



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 02/08/2011
C (2011) 5446

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 02/08/2011

relative au programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, portant sur le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (ligne budgétaire 19 02 01), à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 02/08/2011

relative au programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, portant sur le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (ligne budgétaire 19 02 01), à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le nouveau document de stratégie pluriannuel 2011-2013 relatif au programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Le programme thématique repose sur une double approche
 - une approche géographique, distinguant les régions suivantes:
 - le sud - la Méditerranée du Sud (Afrique du Nord), l'Afrique subsaharienne et le Moyen-Orient;
 - l'est – l'Europe de l'Est (y compris le Caucase du Sud) et l'Asie centrale;
 - les autres régions (Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est, Pacifique, Amérique latine et Caraïbes).
 - une approche thématique, recensant plusieurs priorités thématiques telles que la protection des droits des migrants, l'aide aux mineurs non accompagnés, la lutte contre la traite d'êtres humains, la facilitation de la migration circulaire et de la migration de la main-d'œuvre, les liens entre migrations et développement, l'appui à la négociation et à la mise en œuvre des accords de réadmission, la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment la mise en œuvre des programmes de protection régionaux, l'appui aux partenariats pour la mobilité, l'appui au développement de la recherche sur les migrations, en mettant l'accent sur les profils de migration, ainsi que les migrations et le changement climatique.
- (2) Le programme a pour objectif général d'aider les pays tiers dans leurs efforts pour mieux gérer les flux migratoires dans toutes leurs dimensions, dans les cinq domaines d'action suivants:

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- promouvoir les liens entre migrations et développement;
 - encourager une gestion efficace des migrations de la main-d'œuvre;
 - lutter contre l'immigration clandestine et faciliter la réadmission des immigrés clandestins;
 - protéger les migrants contre l'exploitation et l'exclusion et soutenir la lutte contre la traite d'êtres humains;
 - promouvoir l'asile et la protection internationale ainsi que la protection des apatrides.
- (3) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, des projets impliquant la participation d'un pays tiers qui n'est pas directement admissible en vertu du règlement (CE) n° 1905/2006 peuvent être retenus pour des raisons de cohérence et d'efficacité. Il convient, dans ce cas, d'adapter les procédures d'admissibilité et de participation comme prévu à l'article 36 dudit règlement.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement³ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Sous réserve de l'adoption du budget 2012 par l'Autorité budgétaire, une enveloppe indicative de **38 000 000 EUR**, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général de l'UE pour 2012, sera ajoutée pour financer les projets retenus à l'issue de l'appel à propositions visé à l'annexe 1.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, du programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile, constitué des actions «**Appel à propositions 2011-2012**» et «**Mesures d'appui**», dont les textes figurent en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2011, partie 1, est fixée à 36 500 000 EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Sous réserve de l'adoption du budget 2012 par l'Autorité budgétaire, la contribution maximale de l'UE en 2012 au programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, est provisoirement fixée à 38 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2012. Ce montant sera ajouté pour financer des projets retenus à l'issue de l'appel à propositions visé à l'annexe 1.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2011, partie 1, et 2012, partie 1, portant sur le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Annexe 1: fiche d'action «Appel à propositions 2011-2012»

Annexe 2: fiche d'action «mesures d'appui»